RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 29931
Numéro SIREN : 481 908 317
Nom ou dénomination : CoParEx

Ce dépôt a été enregistré le 26/11/2020 sous le numéro de dépôt 124473

COPAREX

Société par Actions Simplifiée
au capital de 37.000 euros
Siège social : 86-90 rue Saint Lazare
75009 PARIS
481 908 317 RCS LE MANS

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

Date d'établissement du siège correspondant	Adresse du siège social	Immatriculation au greffe du tribunal de commerce de
24 mars 2005	Place du Val d'Aran 31770 COLOMIERS	Toulouse
11 février 2009	Les Ailes de l'Europe – Bâtiment Gama 11 Boulevard Déodat de Séverac 31770 COLOMIERS	Toulouse
11 février 2013	2 Place des Monts Dore 31770 COLOMIERS	Toulouse
22 janvier 2016	14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon 72000 LE MANS	Le Mans

Certifiée conforme.

Fait à Paris
Le 13 novembre 2020



Covéa Coopérations
Présidente
Représentée par Laurent TOLLIE

COPAREX

Société par Actions Simplifiée
au capital de 37 000 euros
Siège social : 86-90 rue Saint Lazare – 75009 PARIS
RCS 481 908 317

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DES ASSOCIES PRISES EN DATE DU 13 NOVEMBRE 2020

Des décisions de la collectivité des associés réunie le 13 novembre 2020, il est extrait ce qui suit :

« …/…

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

PREMIERE DECISION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de modifier l'objet social de la société, pour lui donner la rédaction suivante :

« La présente société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'investissement, avec ou sans partenaire, dans des fonds d'investissements, véhicules de réassurance ou de rétrocession, sidecars, comptes cantonnés,
- la prise de participations dans toute société, groupement, toute structure d'investissement, et plus généralement toute entité dotée ou non de la personnalité morale, qu'elle soit française ou étrangère,
- l'achat, la vente, la souscription, la propriété, la gestion, l'administration de toutes parts, valeurs mobilières et risques,
- la participation par tous moyens à toutes sociétés, groupement et plus généralement toute structure créée ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de partenariat, création de sociétés nouvelles, apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique,
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de changer la dénomination sociale de la société qui deviendra :

CoParEx

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de transférer le siège social fixé au 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon – 72000 LE MANS au

86-90 rue Saint Lazare – 75009 PARIS

à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

…/…

CINQUIEME DECISION

Dans la continuité des décisions précédentes et après avoir pris connaissance du rapport du Président, la collectivité des associés, décide de refondre les statuts et d'adopter article par article, puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts qui régiront désormais la société et dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

SIXIEME DECISION

En application du nouvel article 15 des statuts de la société, la collectivité des associés décide de nommer en qualité de Président, en remplacement de M. Xavier POINSON, démissionnaire :

Covéa Coopérations
Société anonyme au capital de 2 378 516 937 euros
Dont le siège social est sis 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon – 72030 LE MANS

Covéa Coopérations est nommée à effet immédiat et pour la durée de la société, conformément aux nouveaux statuts.

Elle est représentée dans ses fonctions de Président de la société par M. Laurent TOLLIE, Directeur Général Délégué.

A ce titre et conformément à la règlementation, M. TOLLIE assume, sous sa responsabilité, la Direction de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

…/…

DIXIEME DECISION

La collectivité des associés décide de conférer tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer tous dépôts et publications et accomplir toutes formalités légales et règlementaires qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

…/

Pour extrait certifié conforme,

Le Président
Covéa Coopérations
Représentée par M. Laurent TOLLIE

CoParEx
Société par actions simplifiée
au capital de 37.000 euros
Siège social : 86-90 rue Saint Lazare – 75009 PARIS
481 908 317 RCS PARIS

STATUTS

(Mis à jour par décisions de la collectivité des associés du 13 novembre 2020)

Certifiés conformes



Covéa Coopérations
Présidente
représentée par Laurent TOLLIE

TITRE 1

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts (ci-après dénommée « la Société »).

Elle ne peut pas faire appel public à l'épargne.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale:

« **CoParEx** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée» ou des initiales SAS et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 — OBJET

La présente société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'investissement, avec ou sans partenaire, dans des fonds d'investissements, véhicules de réassurance ou de rétrocession, sidecars, comptes cantonnés,
- la prise de participations dans toute société, groupement, toute structure d'investissement, et plus généralement toute entité dotée ou non de la personnalité morale, qu'elle soit française ou étrangère,
- l'achat, la vente, la souscription, la propriété, la gestion, l'administration de toutes parts, valeurs mobilières et risques,
- la participation par tous moyens à toutes sociétés, groupement et plus généralement toute structure créée ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de partenariat, création de sociétés nouvelles, apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique,
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au **86-90 rue Saint Lazare – 75009 PARIS**.

Il peut être transféré en tout endroit sur le territoire français, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale des associés.

Dans ce cadre, le Président est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de TRENTE SEPT MILLE euros (37.000 euros), correspondant au montant du capital social et à TROIS CENT SOIXANTE DIX (370) actions de CENT (100) euros de nominal chacune, souscrites en totalité et libérées de la moitié, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 22 mars 2005 établi par la BANQUE COURTOIS sise 5, rue Gilet à COLOMIERS (31770), dépositaire des fonds.

Ladite somme, soit 37.000 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à ladite banque.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société par actions simplifiée est fixé à la somme de TRENTE SEPT MILLE euros (37.000 euros).

Il est divisé en 370 actions de 100 euros chacune, de même catégorie, libérées comme il a été dit ci-dessus, numérotées de 1 à 370 et attribuées en totalité à l'associé unique.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, par décision de la collectivité des associés.

La collectivité des associés peut déléguer au Président ou au(x) Directeur(s) Général(aux) de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

La collectivité des associés peut également déléguer au Président ou au(x) Directeur(s) Général(aux) le pouvoir de décider une augmentation de capital dans les limites et conditions qu'elle aura fixées.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions sont libérées lors de leur souscription conformément aux dispositions légales.

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces par le Président, qui détermine les dates et l'importance des appels de fonds.

Article 10 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président ou au Directeur Général tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de chaque associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.
Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

13.1 - Transferts libres

Sont libres les cessions ou transfert d'actions entre sociétés du groupe Covéa.

Le groupe Covéa, tel que visé dans le présent article, désigne :

i. La société Covéa, société de groupe d'assurance mutuelle, entreprise régie par le code des assurances, dont le siège social est 86-90 rue Saint Lazare, 75009 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro d'identification 450 527 916 ;
ii. L'ensemble des entreprises liées à Covéa par une convention d'affiliation ;
iii. Les entités entrant dans le périmètre de combinaison des comptes de Covéa au sens de l'article R.345-1-1 du code des assurances ;
iv. Toute entité soumise au contrôle des structures précitées aux points (i), (ii) ou (iii) ou dans laquelle elles exercent une influence notable, que ce soit directement ou indirectement, conjointement ou séparément. La notion de contrôle est celle définie par les articles L.233-3 et L.233-16 du code de commerce.

13.2 - Clauses d'agrément

La cession ou transfert d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom et domicile ou dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une décision émanant de la collectivité des associés soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

14.1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

14.2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

14.3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 15 - PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité simple qui peut le révoquer à tout moment et sans motif dans les mêmes conditions.

La durée du mandat du Président est fixée par la collectivité des associés. Les fonctions de Président prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Président.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal.

Toutefois, la personne morale a la faculté, lors de sa nomination, de désigner une personne physique en qualité de représentant permanent dont elle notifie l'identité à la Société. La durée du mandat du représentant permanent est la même que celle du Président, personne morale, qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle doit aussitôt pourvoir à son remplacement. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de décès, incapacité ou démission du représentant permanent.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 16 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.
Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 17 - DIRECTEURS GENERAUX

Le Président peut être assisté par un ou plusieurs Directeur(x) Général(aux), personne physique ou morale, ayant également le pouvoir d'engager la Société. Le ou les Directeurs Généraux sont nommés par la collectivité des associés, sur proposition du Président. Les Directeurs Généraux peuvent être ou non associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeurs Généraux en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat de Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat de Directeur Général est renouvelable sans limitation. La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions.

Le Directeur Général peut être révoqué par la collectivité des associés ou par le Président. Les fonctions de Directeur Général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président à l'exception de celui de transférer le siège social conformément à l'article 4 des présents statuts.

Article 18 –– COMITES DE GOUVERNANCE

18.1 La société comprend deux comités de pilotage technique : un Comité d'investissements dans les fonds et Comité d'investissements en réassurance.

Le Comité d'investissements dans les fonds et le Comité d'investissements en réassurance sont régis par un code établi par la collectivité des associés. Ce code détermine la composition, les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que leurs missions.

18.2 Le Président et/ou le Directeur Général ont la faculté de s'adjoindre d'autres comités.

La collectivité des associés fixe la composition, les attributions et les missions des comités qui exercent leur activité sous la responsabilité du Président et/ou du Directeur Général.

Article 19 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle du Directeur Général sont déterminées par la collectivité des associés.

Article 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Les conventions qui peuvent intervenir directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code du commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L.227-10 du code du commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales conformément à l'article L.227-11 du code de commerce.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du code du commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires peuvent être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Conformément aux dispositions légales, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, peuvent être nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 22 - DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT

Doivent être prises collectivement les décisions suivantes :
- approbation des conventions visées à l'article L227-10 du code de commerce ;
- augmentation, réduction et amortissement du capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- transformation, dissolution de la Société ;
- nomination, révocation des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels, affectation des résultats ;
- distribution de tous dividendes ou plus généralement toute distribution ou partage d'actif ;
- nomination, renouvellement, révocation, rémunération du Président ;
- nomination, renouvellement, révocation, rémunération du Directeur Général ;
- agrément d'un nouvel associé prévu à l'article 13.2 ci-dessus ;
- ratification du transfert du siège social dans les conditions définies à l'article 4 ;
- et plus généralement toute modification des statuts de la Société.

et ce, dans les conditions prévues par les présents statuts.

En outre, doivent être prises à l'unanimité des associés l'adoption ou la modification de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions ou relatives à l'agrément des cessions, la suspension des droits de vote, ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés. L'unanimité est également requise en cas de transformation de la Société en société en nom collectif ou de transfert du siège social à l'étranger.

Toutes autres décisions non expressément dévolues à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts relèvent de la compétence du Président ou du Directeur Général.

Si la Société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective. Les règles relatives aux modalités de

prise de décisions collectives en cas de pluralité d'associés, notamment convocations, quorum, modalités de vote, majorité, ne sont pas applicables. L'associé unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du Président.

Article 23 - FORME DES DECISIONS

Les décisions de la collectivité des associés sont au choix de l'auteur de la convocation, prises soit :

- au cours d'une réunion de l'assemblée générale, qu'elle soit physique ou par voie de conférence téléphonique ou visioconférence,
- lors d'une consultation écrite.

Sous réserve des dispositions légales, les décisions collectives des associés peuvent également résulter du consentement unanime des tous les associés exprimé dans un acte écrit. Lors que la décision est exprimée dans un acte en dehors de toute assemblée, l'acte devra être signé par l'ensemble des associés et il en sera fait mention dans le registre des procès-verbaux des décisions des associés.

Par exception à ce qui précède, toute décision sur les comptes annuels d'un exercice doit être prise au cours d'une réunion de l'assemblée générale.

Article 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Article 25 - CONVOCATION - CONSULTATION DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

La collectivité des associés est convoquée ou consultée par le Président. En cas d'indisponibilité du Président, la collectivité des associés est convoquée soit par un Directeur Général soit par un ou plusieurs associés réunissant ensemble 50% au moins du capital.

La collectivité des associés peut également être convoquée ou consultée par le commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, la collectivité des associés est convoquée ou consultée par le ou les liquidateurs.

La convocation ou la consultation peut être faite par tous moyens et même verbalement.

La convocation en assemblée générale peut également être faite par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Dans le cas où la consultation des associés nécessite l'intervention préalable du commissaire aux comptes, la convocation ou la lettre de consultation est adressée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la consultation.

Article 26 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

La collectivité des associés ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour sauf accord unanime. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un Directeur Général, et procéder à leur remplacement.

Article 27 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES - PROCES-VERBAUX

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

27.1 - Réunion en assemblée générale

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires. Doivent y être annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

L'assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Peut assister à l'assemblée, après accord du Président, toute personne dont la présence serait jugée utile.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de l'assemblée et le Secrétaire et établis sur le registre des procès-verbaux des décisions des associés. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux ou le Président de la Société.

27.2 - Assemblée générale réunie par voie de conférence téléphonique ou visioconférence

Les assemblées générales réunies par voie de conférence téléphonique ou visioconférence doivent permettre l'identification des participants, la transmission d'au moins leur voix et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

La présidence et le secrétariat d'une assemblée générale réunie par voie de conférence téléphonique ou visioconférence s'établissent dans les mêmes conditions qu'en assemblée générale réunie physiquement.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

Lorsqu'un associé donne un mandat, une copie de ce mandat doit être envoyée le jour même au Président par tout moyen.

Peut assister à la conférence, après accord du Président, toute personne dont la présence serait jugée utile.

Toute réunion de la collectivité des associés par conférence téléphonique ou visioconférence fait l'objet d'un procès-verbal établi par le Secrétaire précisant la date et l'heure de la conférence, le mode de consultation retenu, le nom des associés et mandataires participants, le nombre d'actions participant au vote, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux votes et le résultat des votes.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de l'assemblée et le Secrétaire et établis sur le registre des procès-verbaux des décisions des associés. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux ou le Président de la Société.

27.3 - Consultation écrite

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots «oui», «non», «abstention».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre simple, lettre recommandée ou e-mail. Un associé peut donner mandat à un autre associé.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal précisera le mode de consultation, la date de consultation, le nom des associés participants et ceux représentés, le nombre d'actions participant au vote, le texte des résolutions soumises au vote et le résultat des votes. Ce procès-verbal sera adressé pour approbation aux associés ayant participé à la consultation, et sera signé par tous ces associés.

Les copies et extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou par le Secrétaire.

Article 28 - QUORUM - MAJORITE

28.1 - Quorum

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers des actions ayant droit de vote; sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

28.2 - Majorité

Chaque action donne droit à une voix.

Toutes décisions collectives autres que celles pour lesquelles en vertu de la loi et des présents statuts l'unanimité est requise seront prises à la majorité simple.

Dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

Article 29 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 30 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi. Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 33 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en actions doit être faite simultanément à tous les associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice, le cas échéant certifié par un commissaire aux comptes, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 34 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 36 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.